

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2004

46 ите annйе

N° 1074

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PERMIERE MINISTERE

20 Mai 2004

DECRET N° 059-2004 PM fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles et l'organisation de l'administration centrale de son Département .

Ministère des pêches et de l'économie Maritime

26 Mai 2004
de

Arrêté N°538 Fixant le nombre de places offertes dans chaque section Formation, l'organisation des concours de sélection pour l'année

scolaire 2004 2005 et les dates d'ouvertures et de fermeture de
l'ENEMP

Ministère de L'équipement et des transports

22 Décembre 2003 Arrêté n°01900 relatif à l'Exploitation des aérodromes

PERMIERE MINISTERE

DECRET N° 059-2004 PM fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles et l'organisation de l'administration centrale de son Département .

Article 1^{er} : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé des Technologies Nouvelles a pour mission générale de promouvoir et de développer l'utilisation de l'informatique et des technologies associées, dans les Administrations, le secteur privé et la Société civile.

Dans ce cadre, il assure notamment

- La définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement et d'implantation des Nouvelles Technologies ;
- la définition et , le cas échéant , l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des applications des technologies de l'information et de la communication ;
- le développement de la coopération des échanges avec les états ,organisations internationales et autres partenaires concernés ;
- la promotion de l'utilisation de l'informatique dans les administratives par l'élaboration des schémas directeurs adaptés, la formation du personnel , la mise en place d'une infrastructure appropriée ;
- la promotion des technologies de l'information et de la communication en vue d'intégrer le marché global ;
- la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication en vue d'intégrer le village planétaire ;
- l'orientation et l'appui de la formation scolaire et universitaire en matières de Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le développement de recherche scientifique et technique, et la promotion

de l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

- la contribution dans les choix stratégiques en matières d'infrastructures nationales des communications appropriées permettant de réaliser les objectifs de la politique de développement de l'utilisation des Nouvelles technologies ;
- la veille technologique au niveau, National ;
- la prise en charge des projets de nature interministérielle qui lui sont confiés par le gouvernement ;
- et , en général, toute action visant la maîtrise et la promotion de l'informatique et des technologies associées

Pour la réalisation de ses missions, telles que définies ci-dessus , le secrétaire d'état auprès du premier Ministre chargé des technologies Nouvelles agit , chaque fois que de besoin , en concertation avec les départements concernés ,

Article 2 ; L'administration centrale du secrétaire d'état auprès du ministre chargé des technologies Nouvelles comprend :

- le cabinet du secrétaire d'état ;
- les Directions Centrales

Titre I ; le cabinet du secrétaire d'état

Article 3 ; le cabinet du secrétaire d'état comprend

- le Directeur de cabinet et les services attachés ;
- un chargé de mission
- deux conseillers techniques
- un inspecteur général ;
- un secrétaire particulier

Article 4 ; le directeur du cabinet , sous l'autorité et par délégation du secrétaire d'état ;suit

et contrôle les activités ,du développement , il exerce la surveillance des services , organismes et établissements publics relevant du département dont il anime , coordonne et contrôle l'activité il assure le suivi administratif des dossiers et organise la circulation de l'information il est chargé des relations avec les services extérieurs , le directeur de cabinet veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution , il est chargé de la gestion des ressources humaines , financières et matérielles du secrétariat d'état , il soumet au secrétaire d'état les affaires traitées par les services et y joint , le cas échéant, ses observations , les dossiers annotés par le secrétaire d'état ou par le directeur de cabinet sont transmis aux services par les soins de celui-ci il prépare , en collaboration avec les conseillers et les directeurs , les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des Ministres et ordonne , dans les mêmes conditions , la formulation de la position du secrétaire d'état sur ceux des autres départements soumis au conseil des ministres ,

Article 5 : les services rattachés au directeur de cabinet sont :

- le service du personnel et du secrétariat central ;
- le service de comptabilité ,

Article 6 : le chargé de mission est placé sous l'autorité directe du secrétaire d'état est chargé de toute réforme , étude ou mission que lui confie le secrétaire d'état . cumulativement à ses fonctions , le chargé de mission assure la direction du centre Internet pour le gouvernement, tel que prévu à l'article 10 ci-dessus .

Article 7 : les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat . ils sont chargés de l'élaboration des études et des dispositions sur les

dossiers que leur confie le secrétaire d'Etat.

L'un des conseillers techniques sera particulièrement chargé des questions juridiques et de l'examen des projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que des projets de conventions préparés par les directions centrales , en collaboration étroite avec la direction générale de la Législation , et de la tradition du Journal Officiel

Article 8 : L'Inspecteur général , assure sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, le contrôle interne conformément à l'article 6 du Décret N° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Article 9 : Le secrétaire particulier du gère les affaires réservées du Secrétaire d'Etat.

Article 10: Le centre Internet pour le gouvernement, visé à l'article 6 ci-dessus est chargé de gérer le service informatique du gouvernement tel que les connections réseau, l'accès à l'Internet, le courrier électronique, le développement du site web officiel du gouvernement .Dans ce cadre, il assure notamment:

- La gestion du parc informatique et autres équipements technologiques associés;
- La sécurité de l'informatique, les échanges de données
- La sauvegarde et la maintenance du système informatique.

L'organisation et le fonctionnement du centre Internet pour le gouvernement sont définis par arrêté du Premier Ministre.

Titre II: Les Directions Centrales

Article 11: Les Directions Centrales du Secrétariat d'Etat sont :

- La Direction de la Programmation , de la coopération et du développement juridique,
- La Direction de la Formation, de la Recherche et de la Veille Technologiques;
- La Direction des Technologies, de l'Information et de la Communication.

1-La Direction de la programmation , de la Coopération et du Développement Juridique

Article 12: La Direction de la Programmation , de la Coopération et du Développement Juridique est chargée de:

- La définition de la politique nationale informatique, La programmation , la coordination , l'impulsion, l'orientation , le suivi et le contrôle de l'informatique;
- Le développement et le suivi de la coopération dans le domaine de l'informatique et des technologies associés.
- La définition et l'amélioration d'un cadre juridique et institutionnel de l'informatique et des technologies associées.

La Direction de la proclamation , de la coopération et du développement juridique et institutionnel est dirigé par un directeur nommé par décret . Elle comprend trois services ;

- le service de la proclamation
- le service de la coopération
- le service du développement juridique et institutionnel

Article 13: le service de la proclamation est chargé de l'identification des besoins et la définition des objectifs nationaux en matière d'utilisation , du développement et de la maîtrise des technologies de l'information et de la communication ; de l'établissement d'un plan d'action et de suivi de la stratégie nationale en matière de Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 14 : le service de la coopération est chargé , en concertation avec les administrations concernées, de la gestion et du suivi de la coopération dans le domaine des Nouvelles technologies de l'information et de la communication .

Article 15 : le service de développement juridique et institutionnels chargé de la définition , de l'amélioration et de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel des technologies de l'Information et de la communication Il propose les mesures d'ordre juridiques ou institutionnels de nature à promouvoir l'utilisation et la maîtrise de l'informatique, notamment dans une perspective de développement économique et social.

2 .La Direction de la Formation, de la Recherche et de la Veille Technologiques

Article 16 : la Direction de la formation , de la Recherche est de la veille Technologiques est chargée de :

- la promotion de l'utilisation de l'informatique dans les administrations par la formation du personnel et la mise en place d'une infrastructure appropriée ;
- la promotion des technologies de l'Information et de la communication dans le secteur privé ;
- la vulgarisation des technologies de l'Information et de la communication auprès du grand public ;
- l'intégration de l'Informatique dans les programmes scolaires ;
- la création et le développement de structures de formation spécialisées dans le domaine des technologies de l'Information et de la communication ;
- le suivi de l'orientation des programmes de recherche scientifiques :
- la promotion de l'innovation technologique dans le domaine de l'informatique
- l'organisation des forums et séminaires scientifiques ;

- la veille technologique dans le domaine des technologies de l'Information et de la communication ;
- l'étude des questions éthiques et déontologiques liées à ces technologies.

La Direction de la formation, de la recherche et de veille Technologique est dirigé par un directeur nommé par décret . Elle comprend :

- le service de la formation et de la vulgarisation ;
- le service de la recherche technologique et de l'Innovation ;
- le service de la veille technologique

Article 17 le service de la formation et de la vulgarisation est chargé de la mise en œuvre d'action de formation initiale et continue auprès des personnels de l'administration des entreprises publiques et de la vulgarisation auprès du grand public . il veille à l'intégration de l'informatique dans les programmes scolaires et notamment dans les programmes de l'enseignement professionnel . il met en œuvre des actions de sensibilisation et d'informations sur les utilisateurs de l'informatique

Article 18 : le service de la recherche Technologique et de l'Innovation est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique dans le domaine de l'informatique ainsi que de la promotion de l'innovation dans ce domaine .

Article 19 : le service de la veille Technologique à chargé :

- du suivi constatant des nouvelles applications des Technologies de l'Information et de la communication en Mauritanie et dans le monde ;
- de la collecte des informations détaillées relatives à ces technologies et l'étude de leur utilité ;
- de la promotion régulière d'enquêtes statistiques approfondies et de rapports sur

la situation du secteur des Nouvelles Technologies .

- de l'étude des questions déontologiques et éthiques liées à l'Introduction des Nouvelles Technologies de l'information et de la communication .

3 la Direction des Technologies et de la l'Information et de la communication

Article 20 : la Direction des Technologies et de la communication est chargé :

- du développement des technologies et infrastructures liées à l'information et à la communication
- du choix des spécifications techniques de l'équipement stratégique des secteurs de l'Information et de la communication ;
- du choix des normes et standards électronique nationaux ;
- des aspects liés à sécurité et à la défense des réseaux d'Informations et de la communication

la Direction des technologies de l'Information et de la communication est dirigée par un directeur nommé par décret . Elle comprend trois services :

- le service de l'Informatique
- le service de l'Internet ;
- le service des technologies et des communications

Article 21 : le Service de l'informatique est chargé :

- Des questions relatives aux systèmes informatiques matériels et logiciels et décryptage, à la Sécurité des réseaux et à la maintenance ;
- De l'harmonisation de ces systèmes au niveau national ;
- De la définition des normes applicables aux serveurs et autres matériels techniques .

Article 22 : Le Service de l'Internet est chargé du développement du réseau national Internet, et de la maintenance des contenus des sites web. Il fournit et gère

toutes les connexions au réseau Internet de l'Administration en matière de service courrier électronique, développements informatiques, des échanges de données .

Article 23 : Le service des Technologies de télécommunication est chargée de l'orientation des choix technologiques et du suivi du développement de l'infrastructure centrale des télécommunications, de l'étude et du suivi des normes applicables aux relais satellites, hertziens et câbles.

Titre III : Dispositions Finales

Article 24 : L'organisation des services en divisions est précisée, en tant que de besoin , par arrêté du Premier Ministre.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°100/2000 du 18 Octobre 2000 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat après du Premier Ministre chargé du développement de l'Informatique et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 26 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des pêches et de
l'économie Maritime**

Arrêté N°538 Fixant le nombre de places offertes dans chaque section de Formation, l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 2004 2005 et les dates d'ouvertures et de fermeture de l'ENEMP

Article 1^{er} : le nombre de places offertes pour chaque section de formation de l'Ecole Nationale d'enseignement Maritime et des pêches(ENMP) au titres

des concours de sélection, est fixé pour l'année scolaire 2004-2005 comme suit

1 Enseignement Professionnel Moyen Maritime et de Pêches

- 12 (Douze) Places, par voie concours directe, la section de formation des Matelots qualifié (MQ) .
- 12 (Douze) Places, par voie concours directe, la section de formation des ouvriers mécaniciens graisseurs (O M G)
- 12 (Douze) Places, par voie concours directe, la section de formation des Electromécaniciens Frigoristes (E M F)

2°) Enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêches

- 10(Dix) places par voie de concours directe, la section de formation des Officiers Pont de 3^{ème} classe (OP3)
- 04 (Quatre) places, par voie de concours directe, la section de formation des Officiers Pont de 3^{ème} classe (OP3)
- 10 (Dix) places, par voie concours directe, la section de formation des Officiers Machine de 3^{ème} classe (OM3)
- 04 (Quatre) places, par voie de concours Professionnel, Pour la section de formation des Officiers Machine de 3^{ème} classe (OM3)

Au cas ou le nombre de places au concours professionnel n'est pas pourvu, les places manquantes seront automatiquement complétées à partir du concours direct.

Article 2 : Il est institué une Commission Administrative chargée de l'organisation de la sélection des candidats aux concours de l'ENEMP .

Article 3 : La commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose comme suit :

Président : Le Directeur de l'ENEMP ou son représentant

Membres : Un Représentant de la Direction de la Formation et des Affaires Administratives

- * Un représentant de la Direction de la Marine Marchande .
- * Un représentant de la Direction de la Pêche Industrielle
- * Un représentant de la Direction de la Pêche Artisanale et Côtière
- * Un représentant de la Direction de la l'Aménagement des Ressources Halieutiques
- * Un représentant de la Direction de la Promotion des produits de la Pêche
- * Un représentant de la Direction Régionale Maritime de Dakhlet Nouadhibou
- * Un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche
- * Deux représentants de la Fédération Nationale de Pêche (FNP) .

La commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions .

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites

Article 4 : Pour l'accomplissement de sa mission, la commission instituée à l'article 2 ci-dessus désigne en son sein les sous commissions suivantes :

- a) La sous commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves des concours dans les centres de Nouakchott et Nouadhibou
- b) La sous commission chargée d'arrêter la listes des candidats présélectionnés au terme du concours direct et ceux retenus définitivement à l'issue du concours professionnel

Article 5 : un avis concours sera diffusé, par voie de presse trois semaines avant le début des textes .

Cet avis précisera les dates du début et de la clôture de dépôt des dossiers ainsi que la date du début des épreuves

Article 6 : Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à :

- La Direction de la Formation et des Affaires Administratives à Nouakchott pour le concours direct
- Au service des études de l'ENEMP à Nouadhibou pour les concours directs et professionnels

Ces formulaires comprennent :

- Une demande d'inscription sur papier timbré à compléter
- Un certificat d'aptitude physique au métier de marin pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin des gens de mer, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant .
- Une fiche individuelle de renseignement, à compléter
- Une autorisation de soin à compléter

Article 7 : Les formulaires dûment remplis sont déposés à :

- La Direction de la Formation et des Affaires Administratives à Nouakchott pour le concours direct
- Au Service des Etudes de l'ENEMP à Nouadhibou pour les concours direct et professionnel

Ils doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- **Pour le concours direct**

- Deux copies d'acte de naissance
- Une copie du nationalité Mauritanienne
- Les copies certifiées des diplômes et brevets suivant la formation postulée Conformément ou niveaux des spécialité suivantes : BEPC, Relevé de note du Baccalauréat pour les non admis, Baccalauréat C ou D, CAP, B E P, ou B T en génie Mécanique, en génie électrique, en structure métalliques, en mécanique auto en mécanique diesel, en froid ou charpente marine .
- .Quatre (04) photographies d'identité.

• **Pour le concours professionnel**

- Une copie d'acte de naissance ou une copie du carnet d'assurance,
- Une copie du Certificat d'Aptitude Professionnel Maritime (CAPM),
- Un relevé de navigation justifiant 24 mois de navigation effective à la pêche après l'obtention du CAPM,
- Une copie de l'attestation de mise à niveau

Ces pièces doivent être légalisées.

- Quatre (04) photographies d'identité.

Article 8 : Le programme du concours comporte,

1°) **Pour les formations moyennes**

a) **Matelot qualifié (MQ)**

1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

.Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes

.Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 m

pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves

2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20 d'une durée de 2 heures, coefficient 1

3 - Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et français pour les candidats option Arabe) notée d'une durée de 2 heures, coefficient 1

b) **Ouvrier Mécanicien Graisseur (O M G) et Electromécanicien Frigoriste (E M F)**

1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comprenant :

Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes

Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5m

Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves.

2 - Une épreuve de mathématique - physique, notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1

3- Une épreuve de langue(Arabe pour les candidats bilingues et français pour les candidats option Arabe), notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1

4- - Une épreuve de spécialité, notée d'une durée de deux heures , coefficient

2 portant soit sur la mécanique générale, l'électricité pratique, la description des moteurs thermiques, la technologie du froid et la technologie de chaudronnerie

2°) **Pour les formations supérieures**

• **Pour les concours direct**

a°) **Officiers pont de 3^{ème} classe (O P 3)**

1 - Une épreuve d'éducation physique et sportive comprenant :

- Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes

- Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5m

Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves

2- Une épreuve de mathématique, notée sur 20 d'une durée de deux heures coefficient 1

3- Une épreuve de physique, notée sur 20 d'une durée de deux heures coefficient 1

4- - Une épreuve de langue(Arabe pour les candidats bilingues et français pour les candidats option Arabe), notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1

b°) **Officiers machine de 3^{ème} classe (O M 3)**

1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comprenant :

- Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes

- Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5m

Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves.

- 2- Une épreuve de mathématique, géométrie et trigonométrie notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 3- Une épreuve de physique notée sur 20 d'une durée de deux heures coefficient 1
- 4- Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et français pour les candidats option Arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 5- Une épreuve de spécialité notée sur 20, d'une durée de deux heures coefficient 2 portant sur l'électricité pratique ou la mécanique générale

La présélection est réalisée par ordre de mérite

• **Pour le concours professionnel aux sections O P 3 et OM3**

1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comprenant :

- Une course de 100m à réaliser à moins de 20 secondes
- Un saut en longueur avec élan de 2,5m

Pour être apte le candidat devra réussir ces deux épreuves

- 2- Une épreuve de mathématique, notée sur 20 d'une durée de deux heures coefficient 1
- 3- Une épreuve de physique notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 4- Une épreuve d'anglais, notée sur 20 d'une durée de deux heures, coefficient 1

La sélection définitive est réalisée par ordre de mérite

Article 9 : les candidats présélectionnés au concours direct doivent satisfaire au test de comportement à la mer réalisé au concours d'embarquement, d'une durée maximale

d'une semaine, sur un navire de pêche en activité. Au terme de ces tests, la Commission Administrative chargée de la sélection se réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement retenus.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections de l'ENEMP prévues par le décret n°91.132 du 10 octobre 1991, modifié par le décret n°98.43 du 6 juin 1998 qui sont :

Le nombre de places disponibles pour chaque section.

L'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites du concours de présélection

Les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélections au concours directs

La commission dresse la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel et procède à sa publication .

Article 10 : L'année scolaire 2004 - 2005 à l'ENEMP est fixée du 03/10/04 au 30/06/05. Les congés trimestriels d'une durée d'une semaine seront définis par le Directeur de l'ENEMP .

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de L'Équipement et
des transports**

Arrêté n°01900 relatif à
l'Exploitation des aéroports

Article premier: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux aéroports terrestres

Article 2: Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptations suivantes :

s : Surface définit sur terre(comprenant , éventuellement , bâtiments Installations et matériel, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface

Aérodromes certifié ; aérodromes dont l'exploitation à reçue un certificat d'aérodrome.

Aire de manoeuvre : Partie d'un aérodromes à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manoeuvre et les aires de trafic .

Aire de trafic : Air définie, sur un aérodromes terrestre, destiné aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant stationnement ou l'entretien.

Balise : Objet disposé au dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite

Bande de piste : aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, est qui est destinée :

- a) à réduire les risques de dommages matériels au cas ou un aéronefs sortirait de la piste ;
- b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation Aire dans la quelle est comprise une voie de circulation , destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et réduire les risques de dommages matériel causés à un aéronef qui en sortait accidentellement .

Capacité maximale A propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en siège des passagers, ou la chargé utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef

Certificat aérodrome : Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par la Direction de l'aviation Civile en vertu des spécifications en vigueur, à la suite de l'acceptation ou l'approbation du manuel d'aérodrome.

Exploitation d'aérodrome : A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Installation et équipement d'aérodrome : installation et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent arrêté, y compris tout amendement à ce manuel que la Direction de l'aviation Civile aura adopté ou approuvé

marque: Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'air de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques

Nombre maximal de sièges - passagers: A propos d'un aéronef , signifie le nombres maximal de siège passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat du type de l'aéronef.

Obstacle : Tout ou partie d'un objet fixe(temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destiné à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au - dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Surface de limitation d'obstacles : série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

Système de gestion de la sécurité :

Système pour la gestion de la sécurité de l'aérodrome , notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politique de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité

Zone dégagée d'obstacles : Espace aérien situé au - dessus de la surface intérieure d'approche des surfaces intérieures de transition, de la surface d'apprentissage interrompu et de la partie de la bande de piste limité par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe à l'exception des objets légers et fragiles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne

Zone de travaux : partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretiens ou de constructions sont en cours

Zone inutilisable ; Partie de l'aire de mouvement qui se prête par à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cet fin

CHAPITRE II certification des aérodromes

Article 3 : l'exploitant d'un aérodrome destiné à l'usage public doit être en possession d'un certificat d'aérodrome

Article 4 : Le certificat d'aérodrome est exigé si le nombre maximale de sièges passagers des aéronefs utilisés dans les opérations est supérieurs à 30 sièges

Article 5 : l'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre une demande de certificat d'aérodrome, pour la délivrance duquel un droit pourra être facturé

Article 6 : le postulant soumettra à l'approbation de la Direction de l'aviation Civile une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci , le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante

Article 7 : Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 , la Direction de l'aviation Civile peut accéder à la demande et accepter ou approuver le manuel d'aérodrome que lui est soumis au titre de l'article 6 et délivrer au postulant un certificat d'aérodrome .

Article 8 : Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, la Direction de l'aviation Civile devra s'être assurée que :

- a) le postulant et son personnel possède des compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
- b) le manuel de l'aérodrome établie par le postulant et accompagnant la demande convient toutes les informations pertinentes,
- c) les installations, les services de l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées par l'Etat ;
- d) les procédures de l'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- e) un système acceptable de la gestion de la sécurité est en place sur l'aérodrome

Article 9 : la Direction de l'aviation Civile peut suspendre, annuler un certificat d'aérodrome et refuser sa délivrance à un postulant. Dans ce cas, doit notifier ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après le dépôt de son dossier.

Article 10 : Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome seront achevées avec succès, la Direction

de l'aviation Civile, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome.

Article 11 : le certificat d'aérodrome est valable pour une durée maximum de deux ans.

Article 12 : le certificat d'aérodrome reste en vigueur tant qu'il n'a pas été suspendu ou annulé.

Article 13 : le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à la Direction de l'aviation Civile un préavis écrit d'au moins 180 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication

Article 14 : la Direction de l'aviation Civile annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis

Article 15 : la Direction de l'aviation civile peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque :

- a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit ou, moins 180 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis.
- b) le titulaire actuel de certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
- c) le cessionnaire lui demande par écrit dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré,
- d) les conditions énoncées à l'article 8 seront respectées en ce qui concerne le cessionnaire

Article 16 : si la Direction de l'aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome elle avise le cessionnaire de ses raisons par écrit au plus tard 30 jours après dépôt de sa demande.

Article 17 : la Direction de l'aviation Civile peut délivrer au postulant ou au cessionnaire proposée d'un certificat d'aérodrome, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome pourvu quelle se soit assurée que :

- a) Un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivrée au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert ;
- b) la délivrance du certificat provisoire est d'un l'intérêt public et n'est pas contraire la sécurité de l'aviation.

Article 18 : Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu de l'article 17 vient à expiration :

- a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré ; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

Article 19 : Cet arrêté s'applique à un certificat d'aérodrome provisoire de la manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

Article 20 : la Direction de l'aviation Civile peut, sous réserve du respect des dispositions des Articles 7 , 31 et 32 amendés un certificat d'aérodrome si :

- a) Une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;

- c) Une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement

Chapitre III

Manuel d'aérodrome

Article 21 : l'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel désigné comme le manuel d'aérodrome.

Article 22 : Le manuel d'aérodrome doit :

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour
- c) comporter un système d'indication de la validité de pages et des amendements apportées à celle-ci y compris une page ou seront consignées les révisions ;
- d) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation .

Article 23 : l'exploitant d'aérodrome doit fournir à la Direction de l'aviation Civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

Article 24 : l'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire sera conservé à l'établissement principale de l'exploitant si celui-ci est autres que l'aérodrome.

Article 25 : l'exploitant de l'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné à l'article 23 à la disposition du personnel autorisé de la Direction de l'aviation Civile, pour l'inspection .

Article 26 : l'exploitant d'aérodrome certifié doit inclure d'un manuel d'aérodrome le renseignement si après pour autant qu'ils s'appliquent à

l'aérodrome répartie en cinq parties comme suit :

Première partie: Renseignement d'ordre général, sur l'objet et la portée du manuel d'aérodrome, l'exigence légal d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlement nationaux, les conditions d'utilisations de l'aérodrome, les services d'importations aéronautiques, existants et les procédures des publications, le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome,

Partie 2: précisions sur le site de l'aérodrome

Partie 3: Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique.

Partie 4: Procédure d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité

Partie 5: précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité

Article 27 : Si en vertu de l'article 60 la direction de l'aviation civile exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toute condition énoncée à l'article 8 le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par la direction de l'aviation civile et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur ainsi que toutes conditions ou procédures au titre des quelles l'exemption a été accordée

Article 28 : si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome en question l'exemption d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel

Article 29 : l'exploitant d'un aéroport certifier doit modifier ou amender le manuel

d'aéroport chaque fois que de besoin pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel

Article 30 : Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aéroport la direction de l'Aviation

Civile peut adresser à un exploitant d'aéroport une directive écrite exigeant que celui-ci

modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive

Article 31 : L'exploitant d'aéroport doit aviser l'autorité de l'Aviation Civile aussitôt que

possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aéroport

Article 32 : La direction de l'Aviation Civile accepte ou approuve le manuel d'aéroport et

tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des

articles qui précèdent dans le chapitre III relative au manuel d'aéroport

Chapitre IV:

Obligations de l'exploitant

Article 33: l'exploitant d'aéroport se conformera aux normes et pratiques recommandées

(SARP) du Volume I de l'annexe 14 à la convention relative à l'aviation civile internationale

aux règlements et pratiques nationaux amendés de temps à autre ainsi qu'à toute condition

annotée dans le certificat d'aéroport en vertu des articles 10 et 60

Article 34 : l'exploitant d'aéroport emploiera un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités pour l'exploitation et la maintenance d'aéroport

Article 35 : Si la direction de l'aviation civile ou toute autre gouvernementale compétente exige une certification de compétence (qualification) pour le personnel visé à l'article 34, l'exploitant d'aéroport emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats

Article 36 : l'exploitant d'aéroport mettra en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé à l'article 34

Article 37 : sous réserve de toute directive que pourra émettre la direction de l'aviation civile l'exploitant d'aéroport exploitera et entretiendra l'aéroport conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aéroport

Article 38 : afin d'assurer la sécurité des aéronefs, la direction de l'aviation civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aéroport pour que les procédures exposées dans le manuel d'aéroport soient modifiées

Article 39 : Il convient que l'exploitant d'aéroport assure une maintenance appropriée et efficace des installations

Article 40 : le titulaire du certificat d'aéroport maintiendra une coordination avec le fournisseur du service la circulation aérienne pour faire en sorte que le service de la circulation aérienne approprié soins mise en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérienne associé à l'aéroport .

la coordination s'étendra au autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec le service d'information

aéronautique, le service de la circulation aérienne les autorités météorologiques désignées, ainsi que le service de sûreté.

Article 41 : l'exploitant d'aérodromes établira pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité d'écrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoir et responsabilité des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlé des façons démontrables et améliorées lorsque c'est nécessaire.

Article 42 : l'exploitant d'aérodrome obligera tout ces usagers, y compris les concessionnaires les services aéronautique, fournisseurs des services discales et autres organismes exerçants des activités à l'aérodromes de façon indépendante en relation avec le parlement des vols ou des aéronefs ce conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodromes l'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance du respect de ces dispositions .

Article 43 : l'exploitant d'aérodrome exigera que tous les utilisateurs d'aérodromes, y compris les concessionnaires de service aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés à l'article 42 coopérant aux programmes de promotion de la sécurité d'aérodrome et de la sécurisation de son utilisation, en l'informant de tout accident, incident défaut ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

Article 44 : l'exploitant d'aérodrome prendra des dispositions pour un audit des systèmes de gestions de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement l'aérodrome l'audit s'étendra au fonction de l'exploitant d'aérodrome lui même celui-ci organisera également un programme d'audit et d'inspection externe pour l'évaluation d'autres usagers,

notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de service d'escale et autres organismes exerçant des activités de l'aérodrome, dont il est question à l'artcle 42

Article 45 : les audits visés à l'article 44 seront effectués tous les 12 mois

Article 46 : l'exploitant d'aérodrome veillera à ce que les comptes rendus, y compris les comptes rendus sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par les experts possédant les qualifications requise en matière de sécurité.

Article 47 : l'exploitant aérodrome conservera un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés à l'article 46 pendant une période convenue avec la Direction de l'aviation Civile celle pourra en demander un exemplaire pour examiner et s'y référé.

Article 48 : le ou les comptes rendus mentionnés à l'article 46 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectués les audits inspections.

Article 49 : le personnel autorisé à cet effet par la Direction de l'aviation Civile peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services de l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant de d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autres moment, en fin d'assurer la sécurité d'aérodrome .

Article 50 : l'exploitant d'aérodrome à la demande de toute personne visée à l'article 49 autorisera l'accès de toute partie d'aérodrome, ou toute installation d'aérodrome y compris l'équipement, les

dossiers et le personnel de l'exploitant aux fins mentionnés à l'article 49

Article 51 : l'exploitant coopérera à la conduite des activités visées à l'article 49.

Article 52 : l'exploitant d'aérodrome respectera l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à la Direction de l'aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et au pilotes dans les délais requis par le présent arrêté.

Article 53 : l'exploitant d'aérodrome examinera dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendement d'AIP, N T A M, bulletins d'information pré - vol et circulaires d'information aéronautique publiées par l'AIS, immédiatement après cet examen, il avisera l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

Article 54 : l'exploitant d'un aérodrome avisera par écrit l'AIS et la Direction de l'aviation Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans route publication AIS visée à l'article 53 du présent arrêté.

Article 55 : Sous réserve des dispositions de l'article 56, l'exploitant d'aérodrome avisera

l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que contrôle de la circulation et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification :

a- obstacle facteurs d'obstruction et dangers :

1- tout objet faisant saillie au dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;

2- existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou proximité,

b- niveau de service :

réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée à l'article 53 ;

c- Aire de mouvement :

Fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome

d - Toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées ;

Article 56 : lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service de l'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée à l'article 55, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

Article 57: Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome inspectera l'aérodrome selon les exigences des circonstances :

a - aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définies dans l'annexe 13 à la convention relative à l'aviation Civile internationale ;

- b- Au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipements d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitant aérien ;
- c- tout autre moment ou existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation ;

Article 58 : l'exploitant d'aérodrome enlèvera de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux

Article 59 : lorsque les aéronefs évoluent à basse altitude au dessus d'un aéronefs ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface sont susceptible d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

- a- afficher des avertissements de danger sur toute voie public limitrophe de l'aire de manoeuvre
- b- si une telle voie public n'est par sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome , informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie public

Chapitre V Exemptions

Article 60: La Direction de l'aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent arrêté

Article 61 avant que la direction de l'aviation Civile décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle doit prendre

en compte tous les aspects relatifs à la sécurité

Article 62: une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par la Direction de l'aviation Civile comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité

Article 63 lorsque un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une norme ou d'une pratique recommandée, la Direction de l'aviation Civile peut, après procéder à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la norme ou pratique considérée.

Article 64 la dérogation par rapport à une norme ou une pratique et les conditions et procédures mentionnées à l'article 10 seront annotées sur le certificat d'aérodrome.

Chapitre VI

Dispositions Finales

Article 65: sont abrogés toutes dispositions antérieure contraires au présent arrêté

Article 66: le directeur de l'aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1549 déposée le 01/07/2004,
Le Sieur Mohamed Ould Mekhalla

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 16ca), situé à Toujounine/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 199 Ilot I et borné au nord par le lot 200, au sud par le lot 1798, à l'est par les lots 197 et 196, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara
